

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une Conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 100, 268 et in-8° 33.

Sénat : 307 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 juin 1965 avait autorisé la ratification d'amendements aux articles 23 et 27 de la Charte des Nations Unies tendant à porter le nombre des membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies de onze à quinze et, par voie de conséquence, de sept à neuf le chiffre de la majorité au Conseil.

Ces amendements avaient été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 18^e session pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de l'Organisation et de la nécessité d'assurer une représentation géographique plus adéquate des Etats membres du Conseil de Sécurité ; ils sont entrés en vigueur le 31 août 1965 après ratification par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Les auteurs de ces amendements avaient omis de modifier en conséquence l'article 109 de la Charte, qui stipule qu'« une conférence générale des membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie... par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité ».

L'amendement à l'article 109 de la Charte, qui a motivé l'adoption d'une nouvelle résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1965, a simplement pour but de réparer cette omission et de substituer le mot « neuf » au mot « sept » pour mettre l'article 109 en conformité avec les articles 23 et 27 nouveaux.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 100 (Assemblée Nationale, 3^e législature).